

0510A 2009 0512 APC DG

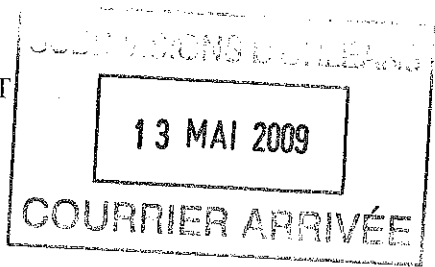
APC



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS



AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/CG  
TELEPHONE 02 38 81 41 30  
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP/CG/SOCCOIM-MACHEFERS UTOM SARAN-APC

ORLEANS, LE 12 MAI 2009

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002  
autorisant la Société SOCCOIM  
à traiter de façon temporaire les mâchefers issus de l'UTOM de SARAN  
sur la commune de CHAINGY, lieudit "Les Corbines"**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) en particulier l'article R.512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, autorisant la société SOCCOIM à exploiter une installation de stockage et de traitement des sables de fonderie située à CHAINGY, sur les parcelles cadastrées section YK n° 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 94, 150, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 115, 154, 174. l'emprise autorisée étant d'une superficie totale de 17 000 m<sup>2</sup> ;

VU la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire, présenté le 24 mars 2009 par la société VEOLIA Propreté Val de Loire relatif au traitement et au stockage des mâchefers en provenance de l'UTOM de SARAN dans l'établissement SOCCOIM faisant partie du groupe VEOLIA et situé à CHAINGY, ZA Les Pierrelets ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mars 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 avril 2009 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 avril 2009 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2009 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'installation temporaire de stockage et de traitement des mâchefers sur le site de CHAINGY, est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature visée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette activité sera exercée sur un site relevant de l'autorisation au titre des rubriques 167 c et 2515-1 et, qu'en conséquence, elle n'en modifiera pas le classement ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement, l'installation n'est appelée à fonctionner que pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable une fois ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la société SOCCOIM à stocker et traiter des sables de fonderie ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation**

La société VEOLIA Propreté – SOCCOIM SAS (Société Orléanaise de Combustible et Collecte d'Ordures Industrielles et Ménagères), dont le siège social est situé ZA les Pierrelets à CHAINGY (45380), est autorisée, en complément de son activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, à exploiter temporairement une installation de stockage et maturation de mâchefers issus de l'UTOM de SARAN, dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-dessous, sur l'emprise de son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAINGY, situé ZA « Les Pierrelets », dans les parcelles cadastrées section YK n° 31, 32, 34, 35 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 94, 150, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 115, 154, 174.

Cette installation temporaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, ainsi que les prescriptions complémentaires qui suivent :

**Article 2 : Activités exercées**

RUB	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CL T	OBSERVATIONS
167 c	Installations de traitement et de stockage de mâchefers provenant d'installations classées.	A	12 000 tonnes
<b>A : autorisation</b>		<b>D : déclaration</b>	

**Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de **SIX mois**, éventuellement renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**Article 4 : Contrôle de rejets**

Les dispositions des articles 3.2.5.1. et 3.2.5.3.1. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites réglementaires	Observations
DBO <sub>5</sub>	< 800 mg O <sub>2</sub> /l	
DCO	< 2 000 mg O <sub>2</sub> /l	
DCO/DBO <sub>5</sub>	< 3	
MES	< 600 mg/l	
pH	5,5 < PH < 8,5	
Azote total NGL	< 150 mg/l	
Phosphore total PO <sub>4</sub> 3 - P	< 50 mg/l	
Métaux lourds totaux	< 10 mg/l	
Aluminium – Al	< 5 mg/l	
Chrome hexavalent	< 0,1	
Cuivre – Cu	< 2 mg/l	
Fer - Fe	< 5 mg/l	
Nickel – Ni	< 2 mg/l	
Zinc – Zn	< 3 mg/l	
Mercure – Hg	< 0,05 mg/l	
Plomb – Pb	< 0,5 mg/l	
Arsenic – As	< 0,1 mg/l	
Cadmium – Cd	< 0,2 mg/l	
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	
PCB	< 5 µmg/l	Somme des PCB (28, 52, 101, 118, 153, 138, 180)
Indice Phénol	< 0,3 mg/l	
HAP	< 5 µmg/l	Somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques (fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k), fluoranthène, benzo (a) pyrène benzon (ghi), perylene, indébo (1,2,3-cd) pyralène.

Une convention est signée avec le gestionnaire de la station d'épuration afin de traiter les rejets du bassin de confinement.

L'exploitant doit procéder à la vérification du respect des valeurs limites en concentration ci-dessus avant tout rejet dans le réseau collectif et accord écrit de la station d'épuration de la CHAPELLE ST MESMIN.

En cas de refus de la station d'épuration de traiter ces eaux, ces dernières sont évacuées vers les filières de traitements appropriées.

#### Dispositions complémentaires :

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 sont complétées par les dispositions suivantes.

#### **Article 5 : Exploitation des mâchefers**

La zone de stockage et de maturation des mâchefers doit être implantée conformément aux plans fournis dans le dossier de demande.

Les mâchefers admis sur la plate-forme, et dont le potentiel polluant après maturation ou stabilisation ne permettrait pas la valorisation en technique routière sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisée au titre de la législation des installations classées ; une copie de l'engagement de reprise passé entre l'exploitant de la plate-forme de maturation des mâchefers et l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, est transmise au service d'inspection des installations classées.

Les mâchefers à faible fraction lixiviable qui, après avoir séjourné 6 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, seront éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

#### **Article 6 : Pesage et contrôle des lots de mâchefers**

Les camions d'apports de mâchefers sont obligatoirement soumis à pesage avant et après réception, via le pont bascule du Centre de Tri DIB SOCCOIM situé à proximité du site.

#### **Article 7 : Détection de la radioactivité**

La détection de la radioactivité des chargements est effectuée de façon induite lors du passage sur le pont bascule du Centre de Tri DIB SOCCOIM.

La procédure à mettre en œuvre lors du déclenchement du portique, est la même que celle du Centre de Tri DIB SOCCOIM.

#### **Article 8 : Gestion et suivi des mâchefers**

L'exploitant veille à ce que la quantité de mâchefers n'excède pas 12 000 tonnes sur site et que la quantité cumulée des mâchefers et des sables de fonderie n'excède pas 30 000 tonnes sur site et par an.

Les andains de mâchefers d'une hauteur maximum de 4 mètres, sont identifiés par lots mensuels par un panneauage. Chaque lot est espacé des autres ; un plan des lots est tenu à jour par l'exploitant.

D'une part, l'exploitant est destinataire des résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits par l'unité d'incinération de SARAN. D'autre part, il procède à l'archivage des résultats d'analyses mensuelles effectuées dans le cadre du suivi courant des mâchefers produits par l'installation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et les bulletins d'analyses mensuelles sont archivés sur une période de 3 ans.

### **Article 9 : Caractérisation des mâchefers**

L'appartenance d'un lot de mâchefers à l'une des catégories V (mâchefers à faible fraction lixiviable), M (mâchefers intermédiaires) ou S (mâchefers à forte fraction lixiviable), s'apprécie au regard des résultats des tests et analyses définis à l'annexe III de la circulaire ministérielle n° 94-IV.1 du 9 mai 1994 :

Potentiel polluant par paramètre	Mâchefers à faible fraction lixiviable, catégorie « V »	Mâchefers intermédiaires, catégorie « M »	Mâchefers à forte fraction lixiviable, catégorie « S »
Hg (mg/kg)	< 0,2	< 0,4	< 0,4
Pb (mg/kg)	< 10	< 50	> 50
Cd (mg/kg)	< 1	< 2	> 2
As (mg/kg)	< 2	< 4	> 4
Cr6 (mg/kg)	< 1,5	< 3	> 3
SO <sub>4</sub> <sup>2+</sup> (mg/kg)	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT (mg/kg)	< 1 500	< 2 000	< 2 000
	Taux d'imbrûlés < 5 % Fraction soluble < 5 %	Taux d'imbrûlés < 5 % Fraction soluble < 10 %	Taux d'imbrûlés > 5 % Fraction soluble > 10 %

Les résultats des tests et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

### **Article 10 : Procédure de suivi de mâchefers à faible fraction lixiviable**

L'exploitant remet à l'utilisateur, lors de la prise en charge du mâchefer valorisable en technique routière :

- une fiche d'identification du matériau, précisant la provenance, le mois de production, son appartenance à la catégorie à faible fraction lixiviable, ses caractéristiques géotechniques ;
- une notice s'inspirant des directives préconisées dans l'annexe V à la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 rappelant les conditions de mises en œuvre du matériau et les utilisations proscrites ;
- un bordereau de livraison identifiant le client, l'adresse du chantier, la date de livraison, le tonnage livré et le type d'utilisation (remblai, couche de forme, de fondation, ...).

L'utilisateur s'engage par écrit, auprès de l'exploitant, à se conformer aux conditions de mise en œuvre qui lui sont prescrites.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés sur une période de 3 ans.

Dans l'éventualité où les mâchefers à faible fraction lixiviable seraient dirigés sur un site de distribution commerciale, l'exploitant s'assure que celui-ci bénéficie d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 11 : Registres admissions et refus de mâchefers**

L'origine, le poids et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignés dans un registre tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

### **Article 12 : Registre des sorties de mâchefers valorisables**

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

### **Article 13 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

#### **A – RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret  
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – Direction Générale de la Prévention des Risques – 20 Avenue de Ségur 75007 PARIS CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

## **B – RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### **Article 16 :**

Le Maire de CHAINGY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.



**Article 17 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 18 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 19 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHAINGY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT À ORLEANS, LE 12 MAI 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Michel BERGUE**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : M. le Directeur de la Société VEOLIA Propreté – SOCCOIM SAS
- M. le Maire de CHAINGY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie  
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLÉANS CEDEX 2